



EUROP'INFO

EDITION N° 9

L'ASSURANCE
CHÔMAGE
EN EUROPE



s o m m a i r e

Éditorial

Modifications récentes pages 4, 5

**Tableau de données comparatives
sur l'assurance chômage
dans 12 pays d'Europe** pages 6, 7

Conditions d'affiliation minimale page 8

Durée d'indemnisation pages 8, 9

Montant d'indemnisation page 10

Montant mensuel net minimum page 10

Montant mensuel net maximum page 10

- ALLEMAGNE
- BELGIQUE
- DANEMARK
- ESPAGNE
- FRANCE
- GRANDE-BRETAGNE
- IRLANDE
- ITALIE
- LUXEMBOURG
- PAYS-BAS
- PORTUGAL
- SUISSE

COMMENT SE SITUE LA FRANCE PARMIS 12 PAYS D'EUROPE ?

La plupart des régimes d'assurance chômage se caractérisent par une structure de financement, une obligation d'affiliation du salarié, une durée et un montant d'indemnisation.

L'étude comparative du dispositif français d'assurance chômage au regard de ceux de 11 États membres de l'Union européenne et de la Confédération suisse permet d'observer que :

- **l'accès à l'indemnisation du chômage** est ouvert aux salariés dès 4 mois de travail en France, contre 6 mois au Luxembourg et aux Pays-Bas, et au moins 12 mois dans les autres États ;

- **la durée d'indemnisation** la plus longue est observée aux Pays-Bas (38 mois) et aussi en Belgique, où elle n'est pas véritablement prédéterminée⁽¹⁾.

Au Danemark, elle est au plus égale à 24 mois. En France, elle est égale à la durée d'affiliation, dans la limite de 24 ou 36 mois, selon que l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ou de 50 ans et plus.

Le Luxembourg offre également une durée d'indemnisation égale à la durée d'affiliation, mais dans la limite de 12 mois ;

- **le montant de l'indemnisation**, lorsqu'il est calculé en fonction des salaires de l'emploi perdu, est toujours plafonné.

(1) En Belgique, la durée de versement des allocations chômage est fonction du sexe, de l'âge et de la région où réside le chômeur. Lorsque la durée de chômage du demandeur d'emploi dépasse 1,5 fois la durée moyenne de chômage des personnes de même âge, de même sexe et résidant dans la même région, le droit est suspendu.



Indépendamment des revalorisations périodiques des niveaux d'allocation, des évolutions significatives ont été apportées ces derniers mois aux dispositifs d'assurance chômage de plusieurs des États étudiés.

Allemagne

Après une succession de baisses du taux de cotisation, suite à l'entrée en vigueur des lois Hartz, entre 2003 et 2006, le taux de cotisation de 2,80 % a été porté à 3 % depuis le 1^{er} janvier 2011 (1,50 % à la charge de l'employeur, 1,50 % à la charge du salarié).

Belgique

Le plafond du salaire de référence a été rehaussé, portant l'allocation mensuelle maximale à 1 422,46 € pour tous en 2012.

En outre, les conditions d'affiliation à l'assurance chômage pour les moins de 26 ans ont été assouplies : ainsi, pour le calcul des 312 jours nécessaires à l'ouverture des droits, sont pris en compte 4 mois (96 jours) de formation professionnelle.

Danemark

La loi n° 703 du 25 juin 2010 portant modification de la loi relative à l'assurance chômage a modifié la durée d'indemnisation du chômage⁽²⁾.

Les indemnités journalières, auparavant versées pendant une durée de 4 ans sur une période de 6 ans, sont désormais versées pendant 2 ans maximum sur une période de 3 ans.

La réadmission des droits aux allocations chômage est conditionnée à 26 semaines d'activité dans les 3 dernières années.

(2) "The Danish unemployment insurance", Arbejdsmarkedsstyrelsen, The Labour Market Authority, 7 juillet 2011.

Espagne

Le taux de cotisation a été abaissé en 2009 à 7,05 % (5,50 % à la charge des employeurs et 1,55 % à la charge des salariés) contre 7,30 %, mais il a été porté à 8,3 % pour les salariés titulaires d'un CDD à temps plein et à 9,3 % pour les titulaires d'un CDD à temps partiel ou d'un contrat d'intérim.

En outre, dans le cadre de la réforme du marché du travail, le montant de l'allocation chômage est réduit de 10 % (de 60 % à 50 % du salaire de référence) à partir du 7^e mois d'indemnisation.

Italie

Dans le cadre de la loi n° 92/2012 relative à la réforme du marché du travail, adoptée le 27 juin 2012, les nouvelles dispositions prévoient la mise en place progressive d'un nouveau régime d'assurance chômage et l'instauration, à partir de 2017, d'une allocation chômage unique ("ASPI" - "Assicurazione sociale per l'impiego") amenée à se substituer à l'allocation de chômage ordinaire et à l'allocation de chômage à prérequis restreints.

Cette allocation devrait également concerner les apprentis et les artistes, exclus aujourd'hui du dispositif d'indemnisation du chômage.

Les conditions d'affiliation resteraient identiques : 2 ans d'affiliation et 52 semaines de cotisations au cours des 2 dernières années.

La durée maximale d'indemnisation serait de 12 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 55 ans et de 18 mois pour ceux âgés de 55 ans et plus.



France

La Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage⁽³⁾ s'inscrit dans la continuité des dispositions de la Convention du 19 février 2009 qui prévoit que la durée d'indemnisation d'un demandeur d'emploi est fixée en fonction de sa durée d'affiliation à l'assurance chômage ; ainsi, un jour d'affiliation permet l'acquisition d'un jour d'indemnisation. La durée minimale d'indemnisation est fixée à 4 mois et la limite maximale d'indemnisation est portée à 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans lors de la fin du contrat de travail. Cette limite est maintenue à 36 mois pour ceux qui ont 50 ans et plus.

Les nouveaux aménagements portent sur les points suivants :

- l'allocation d'assurance chômage est désormais cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, à condition que les revenus de la dernière activité ayant permis l'ouverture de droits aient été eux aussi cumulés avec la pension d'invalidité ;
- les restrictions en cas de chômage saisonnier ont été supprimées ;
- les modifications concernant les droits à la retraite ont été prises en compte⁽⁴⁾ ;
- le taux des contributions des employeurs et des salariés au financement de l'assurance chômage sera réduit à effet du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année si le résultat d'exploitation des 2 semestres qui précèdent est excédentaire d'au moins 500 millions d'euros et si le niveau d'endettement du régime est égal ou inférieur à 1,5 mois de contributions calculé sur la moyenne des 12 derniers mois. La réduction annuelle du taux des contributions ne pourra dépasser 0,4 point.

(3) Pour plus d'informations sur les dispositions de la Convention du 6 mai 2011 : "Nouvelle convention d'assurance chômage", Hors-série, DAJ 050, Juin 2011.

(4) DAJ 265, mars 2012, p.18.

Portugal

Pour atténuer les effets de la crise économique et de ses répercussions sur l'emploi, le gouvernement a établi un régime transitoire pour l'année 2010⁽⁵⁾ réduisant la période d'affiliation minimale à 365 jours (au lieu de 450 jours normalement) dans les 2 dernières années pour les personnes entrées au chômage dans l'année 2010. Cette mesure a pris fin le 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, une réforme intervenue en mars 2012⁽⁶⁾ a introduit des changements significatifs :

- un assouplissement des conditions d'affiliation : pour toute demande d'allocation de chômage introduite à compter du 1^{er} juillet 2012, la période minimum d'affiliation est portée de 450 jours à 360 jours au cours des 24 mois précédant immédiatement la date de mise au chômage ;
- une réduction du montant maximum d'indemnisation : le montant est plafonné à 2,5 fois (au lieu de 3 actuellement) l'indicateur spécifique : l'IAS (*Indexante dos apoios sociais* dont la valeur est de 419,22 €). De plus, son montant est réduit de 10 % à compter du 181^e jour de versement, passant ainsi de 65 % à 55 % du salaire de référence ;
- une réduction de la durée de versement de l'allocation à 18 mois (540 jours) sans préjudice des éventuelles majorations liées aux périodes de travail et à l'âge du bénéficiaire ;
- une majoration de 10 % du montant de l'allocation dans certaines situations, notamment lorsque les deux conjoints/concubins bénéficiaires ont deux enfants à charge ou lorsque le bénéficiaire est un parent isolé.

(5) Décret-loi n° 324-2009 du 29 décembre 2009.

(6) Décret-loi n° 64-2012 du 15 mars 2012.

Suisse

La 4^e révision de la loi sur l'assurance chômage (LACI)⁽⁷⁾ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011. Elle a pour objectif de rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage et d'en assurer la pérennité. La première modification résulte de l'augmentation de 0,2 point du taux de cotisation sur les salaires de moins de 126 000 CHF (97 000 €). Ce taux s'élève donc depuis le 1^{er} janvier 2011 à 2,2 % (1,1 % à la charge de l'employeur, 1,1 % à la charge du salarié).

En outre, afin d'amortir les dettes structurelles, la cotisation de 1 % dite "de solidarité" est réactivée sur la tranche de salaire comprise entre le montant maximum du gain assuré (126 000 CHF) et deux fois et demie ce montant (315 000 CHF).

Par ailleurs, les conditions d'ouverture de droits ont été modifiées : ainsi, 12 mois de cotisations garantissent 260 jours d'indemnisation (soit 12 mois, à raison de 5 jours par semaine).

Si des cotisations ont été versées sur une période de référence de 18 mois, l'intéressé peut prétendre à 400 jours d'indemnisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, pour les personnes de plus de 55 ans ou celles présentant une invalidité de 40 %, le versement de cotisations sur une période de référence de 22 mois est requis afin de bénéficier de 520 jours d'indemnisation, soit 24 mois.

(7) Cette révision a été approuvée par votation populaire le 26 septembre 2010.





TABLEAU DE DONNÉES COMPARATIVES

Régime d'indemnisation	ALLEMAGNE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	FRANCE	GRANDE-BRETAGNE
Taux de cotisation	3 % : 1,50 % à la charge des employeurs, 1,50 % à la charge des salariés	taux global de cotisation à la sécurité sociale : 13,07 % à la charge des salariés ; 24,87 % à la charge des employeurs	cotisation forfaitaire (obligatoire pour ceux qui ont choisi d'adhérer)	7,05 % : 5,50 % à la charge des employeurs et 1,55 % à la charge des salariés. Surcotisation pour les contrats temporaires : 8,3 % pour les CDD temps plein et 9,3 % pour les CDD temps partiel et interim	6,40 % : 4 % à la charge des employeurs ; 2,40 % à la charge des salariés	pour 2012-2013, cotisation globale à la sécurité sociale sur les salaires > 167,74 € (146£) par semaine : 13,8 % à la charge des employeurs et 12 % à la charge des salariés [et 2 % sur la tranche > 938,69 € (817£)]
Conditions d'affiliation minimale	360 jours ou 12 mois au cours des 2 dernières années	pour les moins de 36 ans : 312 jours au cours des 18 derniers mois / de 36 à 49 ans : 468 jours au cours des 27 derniers mois / à partir de 50 ans : 624 jours au cours des 36 derniers mois ⁽⁴⁾	52 semaines au cours des 3 dernières années + 12 mois d'appartenance à une caisse d'assurance	360 jours au cours des 6 dernières années	4 mois d'activité (122 jours ou 610 heures) au cours des 28 derniers mois ou des 36 mois pour les 50 ans et plus	cotisations payées sur 26 fois le "seuil de salaire assurable" ⁽⁵⁾ au cours de l'une des 2 dernières années fiscales et cotisations payées ou créditées sur 50 fois le "seuil de salaire assurable" sur chacune des 2 dernières années fiscales
Durée d'indemnisation	entre 6 et 24 mois ⁽³⁾	durée non prédéterminée (prise en compte de la région dont le chômeur dépend, son âge et son sexe)	2 ans maximum dans une période de 3 ans	entre 120 et 720 jours	entre 4 et 24 mois (pour les moins de 50 ans) et 36 mois (pour les 50 ans et plus)	uniforme, limitée à 182 jours
Montant d'indemnisation ⁽¹⁾	60 % ou 67 % du salaire net de référence selon la situation familiale	les chômeurs, quelle que soit leur situation, perçoivent 60 % de la dernière rémunération brute la 1 ^{ère} année de chômage, puis entre 40 et 60 % les mois suivants, en fonction de leur situation familiale	90 % du salaire de référence	70 % du salaire de référence pendant les 180 premiers jours, puis 50 % à partir du 7 ^e mois	57,4 % du salaire journalier de référence (SJR) ou 40,4 % + partie fixe, dans la limite de 75 % du SJR	forfaitaire, en fonction de l'âge de l'intéressé. 68,44 € (56,25£) / semaine pour une personne de moins de 25 ans ; 86,38 € (71£) / semaine pour une personne de plus de 25 ans
Plafond du salaire de référence (brut/mois)	anciens Länder : 5 500 € nouveaux Länder : 4 800 €	2 370,76 € pdt 6 mois, puis 2 209,59 € les 6 mois suivants, puis 2 064,81 € (plafond de base après un an d'indemnisation) au 01/02/2012	aucun, mais allocation plafonnée	aucun, mais allocation plafonnée	12 124 € (depuis le 01/01/2012)	aucune référence à l'ancien salaire
Montant minimal de l'allocation mensuelle	-	686,92 €, 916,24 € ou 1 090,70 € selon la situation familiale de l'intéressé (au 01/02/2012)	434,18 € (3 230 DKK) / semaine soit 1 881,45 € / mois	497 € si aucun enfant à charge / 664,74 € si 1 ou plusieurs enfants à charge	858,36 €	-
Montant maximal de l'allocation mensuelle	anciens Länder : 2 215,20 € / nouveaux Länder : 1 940,40 €	1 422,46 €	529,62 € (3 940 DKK) / semaine soit 2 295,02 € / mois	1 087,20 € si aucun enfant à charge / 1 242,52 € si 1 seul enfant à charge / 1 397,83 € si 2 enfants ou plus à charge	228,80 € (montant journalier au 01/01/2012)	de 68,44 € à 86,38 € par semaine (de 56,25£ à 71£)
Pour mémoire : montant mensuel ⁽²⁾ du salaire minimum national	pas de salaire minimum en Allemagne	1 472,40 € (pour les salariés âgés de 21 ans)	pas de salaire minimum au Danemark	641,40 € (au 01/07/2011)	1 425,67 € (si 35h/sem) / 1 588,60 € (si 39h/sem) (SMIC au 01/07/2012)	7,39 €/h (6,08£/h) ⁽⁶⁾ pour les salariés âgés de 21 ans et plus (au 01/10/2011)
Taux de chômage harmonisé OCDE janvier 2012 (corrige des variations saisonnières)	5,80 %	7,40 %	7,90 %	23,30 %	10 %	8,40 % (novembre 2011, Royaume-Uni)

(1) Pour le Danemark, la Grande-Bretagne et la Suisse, les montants applicables sont convertis en euros selon les taux de conversion fixés par la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (CASSTM) pour le 3^{ème} trimestre 2012. (2) Sauf pour l'Irlande et la Grande-Bretagne, où seul un taux horaire est prévu. SMI = salario minimo interprofesional (Espagne); SMIC = salaire minimum de croissance (France); SSM = salaire social minimum (Luxembourg); SMN = salario minimo nacional, ou RMMG = remuneração mínima mensal garantida (Portugal). (3) Alors que pour l'ouverture de droits à l'ALG, la condition d'affiliation minimale requise doit être remplie au cours des 2 années précédant le chômage, la durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la période d'affiliation accomplie au cours des 5 dernières années.

(4) En cas de travail à temps plein effectué de façon ininterrompue, l'ONEM (Office national de l'emploi) compte en moyenne 78 jours de travail par trimestre. (5) "seuil de salaire assurable" = 109,86€ (133,66 £) par semaine. 25 x 109,86€ = 2 746,50€ soit environ 3 341,72 €. 50 x 109,86€ = 5 493€ soit environ 6 683,44 €. (6) Soit, à titre de comparaison, 1 120,81 € par mois (si 35h/sem.) ou 1 248,91 € par mois (si 39h/sem.) mais le temps de travail hebdomadaire est en général égal à 40 h. (7) Taux de cotisation à la charge des salariés sur les salaires hebdo compris entre 38 et 352 : 0 % ; sur les salaires hebdo. > 352 € : 4 %.

SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE DANS 12 PAYS D'EUROPE

SITUATION AU 1^{ER} JUILLET 2012

IRLANDE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	PORTUGAL	SUISSE
cotisation globale à la SS sur les salaires > 38 € par semaine : 8,50 % ou 10,75 % à la charge des employeurs (selon que le salaire est < ou > à 356 €) / 4 % à la charge des salariés (selon les tranches de salaire) ⁽⁷⁾	cotisations employeurs et salariés variables selon les secteurs d'activité et le nombre de salariés	financement par l'impôt	cotisation de 4,20 % à la charge des employeurs, majorée d'une cotisation supplémentaire (Sfn) de 1,90 % qui varie en fonction du secteur d'activité de l'entreprise ⁽¹¹⁾	cotisation globale à la sécurité sociale (34,75 %) : 23,75 % à la charge des employeurs, 11 % à la charge des salariés	2,2 % ⁽¹²⁾ : 1,1 % à la charge des employeurs, 1,1 % à la charge des salariés
104 semaines de cotisations depuis le début de l'activité salariée. 13 de ces 104 semaines doivent avoir été payées pendant l'année fiscale de référence. Pour une indemnité à taux plein, les cotisations doivent avoir été payées ou créditées pendant au moins 39 semaines au cours de l'année précédente	2 ans d'affiliation + 52 semaines de cotisations au cours des 2 dernières années / 2 ans d'affiliation, 78 jours de travail dans l'année précédente pour une indemnité réduite (à prérequis restreints)	26 semaines au cours des 12 derniers mois (16 h / semaine minimum)	26 semaines au cours des 36 dernières semaines. Prolongation possible de cette période si le salarié justifie, en plus des conditions préalables, avoir été rémunéré au moins 52 jours sur 4 des 5 années civiles précédant le chômage	360 jours au cours des 2 dernières années (depuis le 1 ^{er} juillet 2012)	12 mois au cours des 2 dernières années ⁽¹³⁾
9 ou 12 mois selon que l'intéressé justifie de moins de 260 semaines de cotisations ou de 260 semaines ou plus	indemnité de chômage ordinaire : entre 8 et 12 mois au maximum / indemnité de chômage à prérequis restreints : 180 jours maximum	durée égale à la durée du travail effectuée au cours des 12 mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, dans la limite de 12 mois ⁽⁹⁾	durée minimale de 3 mois durée maximale de 38 mois	entre 9 et 26 mois (en fonction de l'âge et du nombre d'années pendant lesquelles le bénéficiaire a travaillé depuis sa dernière période de chômage)	12 mois (9 mois pour les moins de 25 ans, sans charge de famille)
le taux de base maximum s'élève à 188 € par semaine. Ce montant évolue selon la situation familiale correspondante (124,80 € pour chaque adulte à charge et 29,80 € pour chaque enfant)	indemnité de chômage ordinaire : 60 % les 6 premiers mois, 50 % les 2 mois suivants et 40 % les 4 mois suivants / Indemnité de chômage à prérequis restreints : 35 % du salaire pendant les premiers 120 jours et 40 % ensuite	80 % du salaire brut de référence des 3 derniers mois (85 % si enfant(s) à charge)	75 % du salaire brut de référence pendant les 2 premiers mois, puis 70 % de ce salaire	65 % des gains moyens quotidiens perçus durant les 12 mois précédents, à compter du 2 ^e mois antérieur à celui de la perte d'emploi (55 % à partir du 181 ^e jour d'indemnisation).	70 % ou 80 % du salaire de référence, selon la situation familiale ou le salaire de référence
aucun (allocation forfaitaire, minorée, si salaire de référence < 300 € par semaine)	aucun, mais allocation plafonnée	aucun, mais allocation plafonnée	191,82 € par jour (au 01/01/2012)	aucun, mais allocation plafonnée	8 733,07 € (10 500 CHF)
-	-	-	-	le montant ne peut être inférieur au montant de l'IAS (419,22 € / mois au 01/01/2012)	-
817,20 € + suppléments familiaux, le cas échéant	931,28 € ou 1 119,32 € si salaire de référence > 2 014,77 €	6 premiers mois : 250 % du salaire social minimum 6 mois suivants : 200 % Période de prolongation : 150 %	75 % du plafond du salaire brut de référence	1 048 € (soit 2,5 fois l'IAS mensuel de 419,22 €)	6 986,45 € (8 400 CHF)
8,65 €/ heure ⁽⁸⁾	pas de salaire minimum en Italie	SSM (au 01/10/2011) : 1 801,49 € pour un salarié non qualifié ⁽¹⁰⁾	1 446,60 € (pour les salariés âgés de 23 ans et plus) au 01/01/2012	485 €	-
14,80 %	9,20 %	5,10 %	5 %	14,80 %	4 % (juillet 2010)

(8) Soit, à titre de comparaison, 1 311,92 € par mois (si 35 h / sem.) ou 1 461,85 € par mois (si 39 h / sem.). (9) La durée maximale d'indemnisation peut être prorogée en fonction de l'âge du bénéficiaire, de sa durée d'affiliation antérieure et de sa capacité de travail (10) Salaire minimum majoré de 20 % pour un salarié qualifié, diminué de 20 à 25 % pour un travailleur adolescent. (11) Au 1^{er} janvier 2009, le taux de cotisation précédemment fixé à 8,25 % (4,75 % à la charge des employeurs, 3,50 % à la charge des salariés) est ramené à 4,05 %, puis à 4,20 % depuis le 1^{er} janvier 2011, à la charge des employeurs uniquement, et ce afin de soutenir le pouvoir d'achat. (12) Au lieu de 2 % et suite à la révision de la loi sur l'assurance chômage adoptée par référendum du 26 septembre 2010 dans le but de réduire la dette et de stabiliser la situation financière de l'assurance chômage. Réactivation de la cotisation de 1 % dite "de solidarité" sur les tranches de revenu supérieures au salaire assuré (126 000 CHF) et cela jusqu'à concurrence de 315 000 CHF. Au-delà, aucune cotisation n'est due. (13) La révision de la loi sur l'assurance chômage précitée a pour objectif d'aligner la durée d'indemnisation sur la durée de cotisation. Ainsi, il faudra avoir cotisé pendant 18 mois pour avoir droit à 18 mois (400 jours) de prise en charge par l'assurance chômage.



CONDITIONS D’AFFILIATION MINIMALE

Dans la plupart des pays étudiés, l'accès à l'assurance chômage est conditionné à une durée minimale d'emploi, au cours d'une période de référence déterminée.

La France est le pays où cette condition est la plus courte : seul le dispositif français permet une ouverture de droits aux allocations chômage dès 4 mois d'affiliation au cours des 28 derniers mois précédant la perte d'emploi. Les règles en vigueur au Luxembourg et aux Pays-Bas ouvrent droit à indemnisation dès 6 mois d'affiliation (au cours d'une période de référence de 12 mois au Luxembourg et de 36 semaines aux Pays-Bas), tandis que tous les autres systèmes étudiés requièrent au moins 12 mois d'affiliation.

Les dispositifs britanniques et irlandais n'exigent pas une durée d'affiliation minimale mais un montant minimal de cotisations payées sur les deux années fiscales qui précèdent l'année de la demande d'allocations.



DURÉE D'INDEMNISATION

Les durées d'indemnisation peuvent être uniformes, c'est-à-dire que les allocations sont versées pour une durée prédéterminée quelle que soit l'affiliation antérieure, ou peuvent au contraire, varier en fonction de celle-ci.

Ainsi, dans trois pays, le système d'assurance chômage prévoit des durées d'indemnisation uniformes :

- 2 ans, soit 24 mois⁽⁹⁾, au Danemark ;
- 8 mois ou 12 mois si l'allocataire a 50 ans ou plus en Italie ;
- 182 jours, soit 6 mois, en Grande-Bretagne.

Dans les autres pays, les systèmes d'assurance chômage prévoient des durées d'indemnisation en fonction du temps d'affiliation à l'assurance chômage et/ou de l'âge du travailleur privé d'emploi.

Ainsi, avec une période **d'affiliation minimale de 4 mois**, le régime français ouvre droit à 4 mois d'indemnisation, le principe étant que chaque jour d'affiliation supplémentaire augmente d'autant la durée d'indemnisation.

Avec 6 mois d'affiliation, le régime néerlandais d'assurance chômage permet une indemnisation de 3 mois alors que les régimes luxembourgeois et français donnent droit, dans cette hypothèse, à 6 mois d'indemnisation.

Avec 12 mois d'affiliation, l'assurance chômage luxembourgeoise, néerlandaise ou française donne droit à 365 jours d'indemnisation (soit 12 mois, à raison de 7 jours par semaine), et celle de la Suisse à 260 jours d'indemnisation (à raison de 5 jours par semaine, soit 12 mois). L'assurance chômage danoise donne droit à 2 ans d'indemnisation (soit 24 mois, à raison de 5 jours par semaine), celle de l'Espagne à 120 jours d'indemnisation (soit 4 mois, à raison de 30 jours par mois) et celle de l'Allemagne à 180 jours (soit 6 mois, à raison de 30 jours par mois). C'est l'assurance chômage danoise qui dans ce cas donne droit à l'indemnisation la plus longue : 2 ans (à raison de 5 jours par semaine soit 24 mois).

Avec 24 mois d'affiliation, les régimes français, néerlandais et suisse d'assurance chômage accordent 24 mois d'indemnisation, cette durée, s'agissant de la Suisse, étant uniquement prévue au bénéfice des assurés de plus de 55 ans et des personnes ayant un taux d'invalidité de 40 % au moins, pour autant qu'elles justifient de cotisations ininterrompues de la même durée.

En comparaison, dans d'autres pays, des durées d'affiliation plus longues sont requises pour pouvoir bénéficier de 24 mois d'indemnisation :

- en Allemagne, 48 mois d'affiliation sont nécessaires pour ouvrir droit à 24 mois d'indemnisation aux allocataires âgés de 58 ans ou plus ; s'agissant des autres demandeurs d'emploi, pour 24 mois d'affiliation, la durée d'indemnisation est de 12 mois⁽¹⁰⁾ ;
- en Espagne, il est exigé 72 mois d'affiliation pour ouvrir droit à 24 mois d'indemnisation, quel que soit l'âge de l'intéressé ;
- au Portugal, jusqu'au 31 mars 2012, 60 mois d'affiliation étaient nécessaires pour ouvrir droit à 24 mois d'indemnisation pour les allocataires âgés de 40 ans à 44 ans révolus et 30 mois d'indemnisation pour ceux âgés de 45 ans ou plus.



DURÉE D'INDEMNISATION

Depuis le 1^{er} avril 2012, pour la même durée d'affiliation antérieure, la durée maximale d'indemnisation est de 18 mois pour les allocataires âgés de 40 ans ou plus.

Il est à noter que seuls les régimes français, néerlandais et portugais offrent des durées d'indemnisation supérieures à 24 mois aux demandeurs d'emploi au-delà d'un certain âge :

- en France, les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus bénéficient de 36 mois d'indemnisation s'ils justifient de 36 mois d'affiliation au cours des 36 derniers mois ;
- au Portugal, depuis le 1^{er} avril 2012, les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans ou plus qui justifient de 20 ans d'activité salariée bénéficient de 26 mois d'indemnisation⁽¹¹⁾.

Enfin, le régime français prévoit une durée d'indemnisation adaptée aux demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation à l'âge de 61 ans ou plus, qui ne peuvent bénéficier de la retraite à taux plein : ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une prorogation de leur indemnisation jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier d'une retraite à taux plein.

A l'exception de cette situation particulière, la durée d'indemnisation la plus longue est accordée par le régime néerlandais : 38 mois pour les personnes qui ont travaillé 5 ans, quel que soit leur âge.

(9) Suite à la loi n° 703 du 25 juin 2010 portant modification de la loi relative à l'assurance chômage, la durée d'octroi des prestations de chômage a été réduite. Les indemnités journalières, auparavant servies pendant une durée maximale de 4 ans sur une période de 6 ans, sont désormais versées pendant maximum 2 ans dans une période de 3 ans.

(10) Réduit de 14 à 6 au 1^{er} février 2006, le nombre de filières d'indemnisation a été porté à 7 au 1^{er} janvier 2008, afin de permettre une durée d'indemnisation plus longue pour les allocataires âgés de 50 ans ou plus. En contrepartie de cet allongement de la durée des droits, la dispense de recherche active d'emploi ne s'applique plus aux allocataires âgés de 58 ans et plus, depuis le 1^{er} janvier 2008.

(11) La durée maximale d'indemnisation pour cette catégorie était de 38 mois jusqu'au 31 mars 2012.

COMPARAISON

Durée d'indemnisation en fonction de la durée d'affiliation

Durée* d'affiliation	FRANCE	ALLEMAGNE	ESPAGNE	PORTUGAL	PAYS-BAS	LUXEMBOURG	SUISSE	DANEMARK	ITALIE	BELGIQUE	GRANDE-BRETAGNE	IRLANDE
4 mois	4 mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 mois	6 mois	-	-	-	3 mois	6 mois	-	-	-	-	6 mois	-
8 mois	8 mois	-	-	-	8 mois	8 mois	-	-	-	-	6 mois	-
12 mois	12 mois	6 mois	4 mois	9 mois	12 mois	12 mois**	12 mois	24 mois	-	Période non prédéterminée	6 mois	-
24 mois	24 mois	12 mois	8 mois	12 mois	24 mois	12 mois**	12 mois (moins de 55 ans) 24 mois (55 ans et plus)	24 mois	8 mois (moins de 50 ans) 12 mois (plus de 50 ans)	Période non prédéterminée	6 mois	9 mois
36 mois	24 mois (moins de 50 ans) 36 mois (plus de 50 ans)	18 mois (plus de 55 ans)	12 mois	12 mois	36 mois	12 mois**	12 mois (moins de 55 ans) 24 mois (plus de 55 ans)	24 mois	8 mois (moins de 50 ans) 12 mois (plus de 50 ans)	Période non prédéterminée	6 mois	9 mois
48 mois	24 mois (moins de 50 ans) 36 mois (plus de 50 ans)	24 mois (plus de 58 ans)	16 mois	18 mois	38 mois	12 mois**	12 mois (moins de 55 ans) 24 mois (plus de 55 ans)	24 mois	8 mois (moins de 50 ans) 12 mois (plus de 50 ans)	Période non prédéterminée	6 mois	9 mois
60 mois	24 mois (moins de 50 ans) 36 mois (plus de 50 ans)	24 mois (plus de 58 ans)	20 mois	18 mois (40 ans et plus)	38 mois	12 mois**	12 mois (moins de 55 ans) 24 mois (plus de 55 ans)	24 mois	8 mois (moins de 50 ans) 12 mois (plus de 50 ans)	Période non prédéterminée	6 mois	12 mois
72 mois	24 mois (moins de 50 ans) 36 mois (plus de 50 ans)	24 mois (plus de 58 ans)	24 mois	18 mois (40 ans et plus) Avec 20 ans ou plus d'affiliation, 26 mois pour les 45 ans et plus	38 mois	12 mois**	12 mois (moins de 55 ans) 24 mois (plus de 55 ans)	24 mois	8 mois (moins de 50 ans) 12 mois (plus de 50 ans)	Période non prédéterminée	6 mois	12 mois

* Durée de travail ayant donné lieu à cotisations à l'assurance chômage, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande où un montant minimal de cotisations payées est exigé au cours d'une période de référence.

** Plusieurs types de prolongation de 6, 9 et 12 mois sont prévus pour les chômeurs en fonction de leur âge (ou tranche d'âge), leur degré d'invalidité et leur nombre d'années d'affiliation à la sécurité sociale.



MONTANT D'INDEMNISATION

Le montant d'indemnisation au titre de l'assurance chômage est déterminé le plus souvent en fonction de l'ancien salaire.

Font exception les systèmes britannique et irlandais qui prévoient une allocation d'un montant forfaitaire⁽¹²⁾.

Cinq des douze systèmes d'assurance chômage étudiés prévoient un montant minimal d'allocation d'assurance chômage (Belgique, Danemark, Espagne, France et Portugal).

Les cotisations d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations des salariés dans la limite d'un plafond. Celui-ci conditionne le plus souvent le montant mensuel net maximum de l'allocation pouvant être servie aux intéressés.

L'ancien salaire soumis à cotisation est le seul élément qui sert de base au calcul du montant de l'indemnisation au Danemark, en France, aux Pays-Bas et au Portugal, tandis que dans les autres régimes, est également prise en compte dans ce calcul la situation familiale de l'intéressé (Italie, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse). Tous les régimes d'assurance chômage concernés limitent le montant de l'indemnisation en plafonnant :

- soit le salaire de référence (Allemagne, France, Pays-Bas, Suisse) ;
 - soit le montant d'allocation obtenu après application du taux d'indemnisation au salaire de référence (Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg et Portugal).
- D'autres pays ont introduit récemment la dégressivité des allocations :
- la Belgique sert une allocation dégressive par paliers correspondant aux périodes d'indemnisation ;
 - le Portugal sert une allocation réduite de 10 % à partir du 181^e jour d'indemnisation depuis le 1^{er} avril 2012.

Montant mensuel net minimum

Ce plancher d'indemnisation est déterminé à partir d'un indicateur spécifique⁽¹³⁾ (Espagne et Portugal), ou à partir d'une allocation journalière minimale (Belgique et France). Précisons qu'en France, l'allocation minimale par mois ne peut dépasser 75 % du salaire de référence (salaire brut).

Au Danemark, le montant minimal de l'allocation chômage est garanti aux allocataires qui justifient de 3 ans d'activité et d'appartenance à une caisse d'assurance chômage, ainsi qu'aux personnes affiliées pendant leur service militaire ou à la suite de leurs études et qui ne peuvent justifier d'un salaire de référence.

En Espagne, le montant minimal de l'allocation chômage varie selon la situation familiale de l'intéressé. Il en est de même en Belgique où les allocations sont dégressives dans la limite du montant minimal de l'allocation chômage.

En Espagne et en France, ainsi qu'en Belgique dans certains cas⁽¹⁴⁾, ce montant minimal est réduit, pour les personnes qui travaillaient précédemment à temps partiel, au prorata de leur temps de travail.

Montant mensuel net maximum

Le montant mensuel maximum de l'allocation servie est inférieur à 1 500 € :

- en Belgique : 1 422,46 €, calculé sur la base d'un salaire de référence mensuel plafonné à 2 370,76 € ;
- en Espagne : 1 397,83 €, allocation plafonnée selon un pourcentage de l'IPREM et calculée sur un salaire de référence maximum de 3 262,50 € ;
- en Italie : 1 119,32 €, allocation plafonnée pour un salaire de référence supérieur ou égal à 2 014,77 € ;
- au Portugal : 1 048 € (2,5 fois l'IAS). Une majoration de 10 % (applicable jusqu'au 31 décembre 2012) est accordée :

- lorsque dans un foyer, les deux conjoints perçoivent l'allocation chômage et qu'ils ont des enfants à charge : dans ce cas, chaque conjoint perçoit la majoration ;
- lorsqu'il s'agit d'un foyer monoparental sans perception d'une pension alimentaire.

Il est plus élevé en Allemagne et au Danemark :

- en Allemagne : 1 940,40 € dans les nouveaux Länder – ex-RDA, calculé sur la base d'un salaire de référence mensuel plafonné à 4 800 € ou 2 215,20 € dans les anciens Länder – ex-RFA, calculé sur la base d'un salaire de référence mensuel plafonné à 5 600 € ;
- au Danemark : 2 295,02 €, allocation plafonnée pour un salaire de référence supérieur ou égal à 2 771,78 €.

C'est en France que le plafond est le plus élevé. Il s'ensuit que le montant mensuel net maximum susceptible d'être versé est le plus élevé, l'allocation pouvant atteindre 6161,29 € par mois (calculée sur la base d'un salaire de référence mensuel plafonné à 12 124 €).

(12) En Irlande, l'allocation forfaitaire est réduite lorsque le salaire de référence est inférieur à un certain seuil.

(13) En Espagne, l'IPREM (Indicador publico de renta de efectos multiples), entré en vigueur au 1^{er} juillet 2004 ; au Portugal, l'IAS (Indexante dos apoios sociais), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

(14) Cas particulier des demandeurs d'emploi indemnisés en tant que

"travailleurs à temps partiel volontaire".

(15) Décret-loi n° 64-2012 du 15 mars 2012.



LE PARITARISME AU SERVICE DE L'EMPLOI

**Gérer les comptes de l'Assurance chômage
Prescrire les règles d'indemnisation
Aider à la décision des partenaires sociaux
Evaluer les dispositifs d'aide au retour à l'emploi**

***L'UNÉDIC AGIT POUR LA PERFORMANCE
DE L'ASSURANCE CHÔMAGE***



Direction des Affaires Juridiques
4 rue traversière • 75012 Paris
www.unedic.org
Dépôt légal : septembre 2012

